

L'an DEUX MIL DIX-HUIT, le SAMEDI 15 DÉCEMBRE, à 09 h 02, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en sixième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 11 h 39).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### **ÉTAIENT PRÉSENTS**

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / ADAME Brigitte / HOAREAU Jean-François (arrivé à 11 h 25 au Rapport n° 18/6-033) / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / HOARAU Brigitte / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / KICHENIN Virgile / BOMMALAIS Geneviève / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / ASSABY Maximilien / MARCHAU Jean-Pierre / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLOT Nicole / FIDJI Jean-Claude / NAILLET Philippe / BARDINOT Sonia / VARONDIN Frédéric / BAREIGTS Éricka / ARLANDON Corine / BÉLIM Audrey / FOURNEL Dominique (arrivé à 09 h 29 au Rapport n° 18/6/003) / ANILHA Fernande / LAGOURGUE Michel (arrivé à 09 h 20 avant examen des dossiers à l'ordre du jour) / DOKI-THONON Lisianne / HUBERT Richenel / TÉCHER Régis / JEAN-PIERRE Philippe / HO-SHING Cynthia

### **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS**

À compter de son départ à 10 h 20 au Rapport n° 18/6-009

**FONTAINE Gabrielle**

par ADAME Brigitte

Pour toute la durée de la séance

**PESTEL René Louis**

par LOWINSKY Jacques

À compter de son départ à 10 h 29 au Rapport n° 18/6-011

**ISIDORE Marylise**

par DELORME Éric

Pour toute la durée de la séance

**SUDNIKOWICZ Christiane**

par MARCHAU Jean-Pierre

**JAVEL François**

par ASSABY Maximilien

**DUCHEMANN Yvette**

par ARLANDON Corine

À compter de son départ à 10 h 54 au Rapport n° 18/6-018

**NAILLET Philippe**

par LESCAT Michel

Pour toute la durée de la séance

**MÉLADE Thierry**

par BÉLIM Audrey

**SILOTIA William**

par CHOPINET Gérard

**HOARAU Serge**

par HUBERT Richenel

À compter de l'arrivée de son mandataire à 09 h 20

**MOREL Jean-Jacques**

par LAGOURGUE Michel

Jusqu'au départ de son mandataire à 10 h 31 au Rapport n° 18/6-035

**VITRY Faouzia**

par JEAN-PIERRE Philippe

Les membres présents, au nombre de 40 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

## ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

<i>Thématique / CCAS</i>			
	ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre du CCAS de Saint-Denis
	ANDAMAYE Marie-Annick	(délégués / Ville)	Rapport n° 18/6-011
	BOMMALAIS Geneviève		
(1)	FONTAINE Gabrielle		
(2)	HOAREAU Jean-François		
	LESCAT Michel		
	MAMODE Nourjhan		
(3)	VITRY Faouzia		
	HUBERT Richenel		
<i>Thématiques / Culture - Education populaire - Handicap / Intégration</i>			
(3)	PESTEL René Louis	(délégué / CINOR)	au titre de l'OTI Nord
(3)	JAVEL François	(délégué / Ville)	Rapport n° 18/6-011
(3)	DUCHEMANN Yvette	(lien de parenté)	au titre de l'association Collectif Moufia/ Bois-de-Nêfles
	ADAME Brigitte	(déléguées / Ville)	au titre du CRIJ
	VOLIA-GARNIER Laetitia		
	LOWINSKY Jacques	(lien de parenté)	au titre du Lokal de la Source
	ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre de RUN Action
	ANNETTE Gilbert	(lien de parenté)	au titre de l'ANVPR
<i>Thématiques / Insertion - Logement social - Petite enfance - Politique de la Ville</i>			
	ADAME Brigitte	(déléguées / Ville)	au titre du CRIJ
	VOLIA-GARNIER Laetitia		Rapport n° 18/6-011
	ANNETTE Gilbert	(Président=)	au titre de la MLN
	KICHENIN Virgile	(délégués / Ville)	
	BÉLIM Audrey		
	VOLIA-GARNIER Laetitia		
(2)	HOAREAU Jean-François		
	ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre de RUN Action
<i>Thématiques / Prévention - Projet éducatif global - Scolaire</i>			
(3)	VITRY Faouzia	(Vice-Présidente)	au titre du CÉVIF
	ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre de la CDÉ de Saint-Denis
	CADJEE Ibrahim	(délégués / Ville)	
	CHOPINET Gérard		
(3)	CLAIN Claudette		
	ADAME Brigitte		
	HO-SHING Cynthia		
<i>Thématiques / Séniors - Sports</i>			
	BOMMALAIS Geneviève	(Vice-Présidente)	au titre de l'ADÉSC
	ANDAMAYE Marie-Annick	(lien de parenté)	au titre du BCD
	CHOPINET Gérard	(lien de parenté)	au titre du CRGSH
	LOWINSKY Jacques	(lien de parenté)	au titre de Lasours Handball
	COUDERC Alain	(élu délégué)	au titre de l'OMS de Saint-Denis

CCAS Centre communal d'Action sociale  
 OTI Office de Tourisme intercommunal  
 ANVPR Association nationale des Visiteurs de Prison / Réunion  
 CÉVIF Collectif pour l'Élimination des Violences intrafamiliales  
 BCD Basket Club dionysien  
 OMS Office municipal des Sports  
 ADIL Agence départementale pour l'Information sur le Logement

CINOR Communauté intercommunale du Nord de la Réunion  
 CRIJ Centre régional d'Information Jeunesse  
 MLN Mission locale Nord  
 ADÉSC Association dionysienne d'Éducation sportive canine  
 CRGSH Club Roland Georget Sports Handicap  
 CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement  
 SIDR Société immobilière du Département de la Réunion

(1) partie au Rapport n° 18/6-009  
 (2) arrivé au Rapport n° 18/6-033  
 (3) absent(e) à la séance

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740115-20181215-186000-DE  
 Date de télétransmission : 24/12/2018  
 Date de réception préfecture : 24/12/2018

	KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre du CAUE	Rapport n° 18/6-017
	ORPHÉ Monique	(déléguée / Ville)	au titre de l'ADIL	Rapport n° 18/6-019
	KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre de la SIDR	Rapport n° 18/6-027
(3)	DUCHEMANN Yvette	(déléguée / Département)	au titre de l'ÉPFR	Rapport n° 18/6-030
(4)	NAILLET Philippe	(délégués / Ville)		
(3)	LOYHER Jeanne			
	FRANÇOISE Gérard			
(3)	HOARAU Serge			

CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement  
SIDR Société immobilière du Département de la Réunion

ADIL Agence départementale pour l'Information sur le Logement  
ÉPFR Établissement public foncier de la Réunion

(3) absent(e) à la séance  
(4) parti au Rapport n° 18/6-018

## DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

LAGOURGUE Michel	arrivé à 09 h 20	avant examen des dossiers à l'ordre du jour
FOURNEL Dominique	arrivé à 09 h 29	au Rapport n° 18/6-003
FONTAINE Gabrielle	partie à 10 h 20	au Rapport n° 18/6-009 (procuration à ADAME Brigitte)
ISIDORE Marylise	partie à 10 h 29	au Rapport n° 18/6-011 (procuration à DELORME Éric)
NAILLET Philippe	parti à 10 h 54	au Rapport n° 18/6-018 (procuration à LESCAT Michel)
ANNETTE Gilbert	sorti de 11 h 05 à 11 h 14	du Rapport n° 18/6-021 au Rapport n° 18/6-023
HOAREAU Jean-François	arrivé à 11 h 25	au Rapport n° 18/6-033
JEAN-PIERRE Philippe	parti à 11 h 31	au Rapport n° 18/6-035
HO-SHING Cynthia	partie à 11 h 34	au Rapport n° 18/6-035

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le LUNDI 24 DÉCEMBRE 2018 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 40 sur 55.

**OBJET**        **Convention de partenariat entre l'Ecole d'Architecture et la Ville de Saint-Denis**

---

La Ville de Saint-Denis, ville capitale au cœur de l'Océan Indien, souhaite devenir un modèle de « Ville durable en milieu tropical », en tenant compte des spécificités locales.

C'est à ce titre qu'elle souhaite la mise en œuvre d'un partenariat pluriannuel (avec tacite reconduction) avec l'Ecole d'Architecture de la Réunion, antenne de l'Ecole Supérieure d'Architecture de Montpellier (ENSAM), dont la vocation et la portée ont été récemment redéfinie, ce qui lui ouvre des perspectives sur de nouvelles expertises en milieu tropical auprès d'une diversité de territoires urbains de l'hémisphère Sud (comme l'Afrique du Sud et l'Australie).

La volonté de la Ville est de faire valoir son identité contemporaine et impliquer dans l'action publique locale les jeunes générations en formation dans ces domaines, compte tenu des mutations urbaines attendues sur le territoire dionysien.

C'est dans ce contexte que l'ambition commune de la collectivité et de l'Ecole d'Architecture s'inscrit : instaurer une démarche collaborative et innovante tout au long du cursus de formation, intégrant diverses réflexions et actions à déployer sur les projets d'aménagement de la Ville.

En effet, plusieurs projets majeurs peuvent aujourd'hui s'inscrire dans cette dynamique, tels que la planification urbaine, l'accompagnement dans l'instruction des projets stratégiques pour la ville, l'élaboration d'une identité et d'une qualité architecturale pour la ville de demain, la mobilité urbaine alternative et active...

A travers des stages, des mémoires, recherches ou workshops, les étudiants inscrits dans les différents cursus de l'école d'architecture auront la possibilité d'imprégner de leur connaissance les nombreux sujets qui occupent la Ville de Saint-Denis.

« L'ENSAM de la Réunion » s'engage à apporter son expertise et une plus-value à la Ville de Saint-Denis sur toutes réflexions liées à l'architecture, l'urbanisme, le renouvellement urbain, ou encore le patrimoine en milieu tropical, et ce dans le cadre de son activité pédagogique.

La Ville de Saint-Denis s'engage à recevoir dans ce cadre, au sein de ses services, des étudiants de « l'ENSAM de la Réunion » pour des stages, l'élaboration des mémoires...et toutes autres activités pédagogiques et de recherche et de les inscrire entre autres dans :

- l'élaboration de prototypes de la Ville durable tropicale de demain : thématique de la construction, de la mobilité, de l'agriculture urbaine,
- la réflexion sur la refonte innovante de l'outil de planification, de sa révision à sa mise en œuvre au bénéfice des pétitionnaires, des droits à construire ;
- la réflexion sur la mobilité alternative et active en milieu tropical ;
- la question du Plan de Déplacement d'Entreprise à l'échelle d'une ville...

Une convention-cadre, jointe en annexe de la présente Délibération, précise les conditions et les modalités d'organisation de ce partenariat. Des conventions de stage et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ladite convention de partenariat pourront être rédigés pour concourir à la mise en place opérationnelle de ce travail de formation/action en mode innovant.

**OBJET**      **Convention de partenariat entre l'Ecole d'Architecture et la Ville de Saint-Denis**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°18/6-018 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOISE Gérard - 5ème adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Valide le projet de convention de partenariat entre l'Ecole d'Architecture et la Ville de Saint-Denis, ci-annexée.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

**DGA – DEVELOPPEMENT URBAIN**  
**DIRECTION AMENAGEMENT, GRANDS PROJETS ET MOBILITE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**Ecole d'Architecture / Ville de Saint-Denis**

**Entre Ville de Saint-Denis**

**Et**

**Ecole d'Architecture de La Réunion, antenne de l'ENSAM**

La Ville de Saint-Denis, ville capitale au cœur de l'Océan Indien, souhaite devenir un modèle de « ville durable en milieu tropical », en tenant compte des spécificités locales.

C'est à ce titre qu'elle souhaite la mise en œuvre d'un partenariat pluriannuel avec l'Ecole d'Architecture de La Réunion, antenne de l'Ecole Supérieure d'Architecture de Montpellier (ENSAM), dont la vocation et la portée ont été récemment redéfinie, ce qui lui ouvre des perspectives sur de nouvelles expertises en milieu tropical auprès d'une diversité de territoires urbains de l'hémisphère Sud (comme l'Afrique du Sud et l'Australie).

La volonté de la Ville est de faire valoir son identité contemporaine et impliquer dans l'action publique locale les jeunes générations en formation dans ces domaines, compte tenu des mutations urbaines attendues sur le territoire dionysien.

C'est dans ce contexte que l'ambition commune de la collectivité et de l'Ecole d'Architecture s'inscrit : instaurer une démarche collaborative et innovante tout au long du cursus de formation, intégrant diverses réflexions et actions à déployer sur les projets d'aménagement de la Ville.

En effet, plusieurs projets majeurs peuvent aujourd'hui s'inscrire dans cette dynamique, tels que la planification urbaine, l'accompagnement dans l'instruction des projets stratégiques pour la Ville, l'élaboration d'une identité et d'une qualité architecturale pour la ville de demain, la mobilité urbaine alternative et active...

A travers des stages, des mémoires, recherches ou workshops, les étudiants inscrits dans les différents cursus de l'école d'architecture auront la possibilité d'imprégner de leur connaissance les nombreux sujets qui occupent la Ville de Saint-Denis.

« L'ENSAM La Réunion » s'engage à apporter son expertise et une plus-value à la Ville de Saint Denis sur toutes réflexions liées à l'architecture, l'urbanisme, le renouvellement urbain, ou encore le patrimoine en milieu tropical, et ce dans le cadre de son activité pédagogique.

La ville de Saint Denis s'engage à recevoir dans ce cadre, au sein de ses services, des étudiants de « l'ENSAM La Réunion » pour des stages, l'élaboration des mémoires...et toutes autres activités pédagogiques et de recherche. La ville de Saint Denis s'engage aussi à inscrire les étudiants de « l'ENSAM La Réunion » entre autres dans :

- L'élaboration de prototypes de la ville durable tropicale de demain : thématique de la construction, de la mobilité, de l'agriculture urbaine,
- La réflexion sur la refonte innovante de l'outil de planification, de sa révision à sa mise en œuvre au bénéfice des pétitionnaires, des droits à construire ;
- La réflexion sur la mobilité alternative et active en milieu tropical ;
- La question du Plan de Déplacement d'Entreprise à l'échelle d'une ville...

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention précise les modalités de partenariat entre l'ENSAM La Réunion et la Ville de Saint Denis avec pour objet de définir, au sein d'un cadre pédagogique et de recherche, des projets de collaboration, à savoir :

- ▶Partager une culture innovante de la gestion des projets Urbains en milieu tropical, en mobilisant l'expertise émergeant de plusieurs pays.
- ▶Développer une méthode de travail appliquée et déployée sur le territoire directement connectée aux citoyens et à ses préoccupations.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les deux parties et reconduite de façon tacite, conformément à la durée du programme pédagogique de l'ENSAM La Réunion.

#### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

La ville de Saint Denis s'engage à recevoir dans ce cadre, au sein de ses services, des étudiants de l'ENSAM La Réunion pour des stages, l'élaboration des mémoires...et toutes autres activités

pédagogiques et de recherche. La ville de Saint Denis s'engage à inscrire les étudiants de l'ENSAM La Réunion dans :

- L'élaboration de prototypes de la ville durable tropicale de demain : thématique de la construction, de la mobilité, de l'agriculture urbaine,
- La réflexion sur la refonte innovante de l'outil de planification, de sa révision à sa mise en œuvre au bénéfice des pétitionnaires ;
- La réflexion sur la mobilité alternative, active en milieu tropical ;
- La question du Plan de Déplacement d'Entreprise à l'échelle d'une ville.

L'ENSAM La Réunion s'engage à apporter son expertise auprès de la Ville de Saint Denis sur toutes réflexions liées à l'architecture, urbanisme et de renouvellement urbain, le patrimoine, en milieu tropical dans le cadre de son activité pédagogique.

### 3.1. Définition de la programmation annuelle

Un programme définit les actions chaque année. Ce programme est intégré au programme d'activités de l'ENSAM La Réunion et la ville de Saint Denis, validé chaque année par le Conseil Pédagogique de l'École et les instances compétentes de la Ville.

Il détaille, sous la forme des fiches projet, les termes de l'engagement des parties, les interventions pédagogiques et les implications quant au développement de la recherche. Ce programme est rédigé conjointement par les partenaires et précisera les moyens humains, financiers et matériels à déployer.

Il pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention si nécessaire.

### 3.2. Modalités de valorisation dans le cadre des actions conjointes

L'ENSAM La Réunion contribue avec le concours des différentes Directions de la Ville de Saint Denis (site internet ; mobilisation des habitants ; ...) à la mise en place de toutes actions de valorisation qui seront définies dans les fiches projet.

### 3.3. Propriété intellectuelle

Les noms des étudiants ainsi que le logo de l'École ainsi que celui de la Ville sont mentionnés à l'occasion de chaque présentation, exposition ou reproduction des rapports.

Les travaux pédagogiques et les recherches menées par les participants de l'ENSAM La Réunion aux différents projets peuvent donner lieu à la publication d'ouvrages ou d'articles scientifiques.



La Ville de Saint Denis et l'ENSAM La Réunion s'engagent à valoriser leurs concours respectifs dans le cadre de cette convention, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, site internet).

### 3.4. Bilan

Les parties s'engagent à construire des indicateurs et un bilan d'activités annuel.

### ARTICLE 4 : STIPULATIONS FINANCIERES

L'accueil des stagiaires se fera par le biais d'une convention de stage classique.

La participation financière de la Ville de Saint Denis sera plafonnée à 10 000€ annuel.

A titre exceptionnel, dans le cas d'un projet particulier ou d'un événement ponctuel, les frais engendrés non prévus dans la convention classique pourront être discutés.

Comme par exemple :

-les moyens mobilisés par l'ENSAM La Réunion correspondant à la mise à disposition d'un enseignant référent pour le suivi des étudiants sur les projets (rémunération de l'encadrant) ;

-frais de transport (étudiants - enseignants) ;

-achat de matériels spécifiques (matériels vidéo, photographiques, d'expositions, de maquettes, ...) ;

-frais de gestion et de communication engagés par l'école ;

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un récapitulatif des dépenses engagées par l'ENSAM La Réunion.

### ARTICLE 5 : CONTACTS

Pour la mise en œuvre de la convention, les contacts opérationnels sont :

La Ville de saint Denis : Direction Générale Adjointe du Développement Urbain (DGADU)

L'Ecole d'architecture La Réunion : FRITZ Yann, adjoint au directeur, [yann.fritz@lareunion-archi.fr](mailto:yann.fritz@lareunion-archi.fr);

### ARTICLE 6 : RESPONSABILITE / ASSURANCES

L'encadrement des étudiants, des enseignants, la vérification de leurs bonnes conditions de déplacement, le contrôle de leurs capacités physiques et techniques relèvent des obligations de

l'ENSAM La Réunion, qui a souscrit toutes assurances, obligatoires et recommandées, couvrant les risques afférents à la réalisation de cette convention pédagogique et expérimentale.

#### ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation, qui fera l'objet d'un compte rendu écrit, visé des deux parties, indiquant précisément l'objet du litige et la position des parties.

Si dans un délai de deux mois à compter de la signature du compte rendu de la réunion de conciliation, le désaccord persiste, les parties ont la faculté de saisir les juridictions pour faire trancher leur différend. Sauf procédure conservatoire ou d'extrême urgence, toute saisine du Tribunal compétent doit être accompagnée du compte rendu de la réunion de conciliation sous peine d'irrecevabilité.

#### ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties manquerait à ses obligations contractuelles, la partie lésée se réserve le droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois, de résilier la convention.

#### ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à ....., le

Pour la Ville de saint Denis	Pour l'École d'architecture de La Réunion, antenne de l'ENSA Montpellier
Monsieur le Maire	Monsieur le Directeur

PROJET

## CONVENTION DE STAGE OBLIGATOIRE 2018/2019

### ENTRE D'UNE PART :

L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE MONTPELLIER  
REPRÉSENTÉE PAR SON DIRECTEUR, PIERRE ROSIER

Angle des rues du 20/12/1848 et de Cherbourg – BP  
306  
97827 LE PORT CEDEX  
N° de déclaration d'activité : 9134 P110 334  
N° SIRET : 193 401 320 00034

### D'AUTRE PART :

L'ORGANISME D'ACCUEIL :

Nom de la structure : .....

Adresse : .....

Ville : ..... Code postal : ..... Pays: .....

E-mail : ..... Téléphone : .....

Représenté par (nom du signataire de la convention) : .....

Qualité du représentant : .....

Service dans lequel le stage sera effectué : .....

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : .....

### ET :

LE STAGIAIRE :

Inscrit en l'année d'étude :

Prénom | Nom : .....

Sexe :  Féminin  Masculin Né(e) le ..... / ..... / .....

Adresse : .....

Ville : ..... Code postal : .....

E-mail : ..... Téléphone : .....

Type de stage :  Ouvrier/Chantier (S4)  Première pratique (S6)  Formation pratique (S8)  Césure

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181215- (8) 0115  
Date de télétransmission : 24/12/2018  
Date de réception préfecture : 24/12/2018

**SUJET DE STAGE :**

→ Du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / ..... (dates de début et de fin du stage)

→ Pour une durée totale maximale de ..... nombre de semaines / de mois (rayer la mention inutile)

→ Correspondant à ..... jours de présence effective dans l'organisme d'accueil

→ Répartition si présence discontinue : ..... nombre d'heures par semaines ou nombre d'heure par jour (rayer la mention inutile)

Commentaire : .....

.....

.....

.....

.....

**ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ENSEIGNANT RESPONSABLE :**

Prénom | Nom : .....

E-mail : ..... Téléphone : .....

**ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL :**

Prénom | Nom : .....

E-mail : ..... Téléphone : .....

Fonction : .....

Le stagiaire déclare avoir contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile :

Nom de l'assurance : ..... N° adhérent : .....

Le responsable de l'organisme d'accueil déclare avoir également souscrit une assurance " responsabilité civile ".

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181215-186018-DE  
Date de télétransmission : 24/12/2018  
Date de réception préfecture : 24/12/2018

## IL EST ÉTABLI CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 | OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

### ARTICLE 2 | OBJECTIF DU STAGE

Conformément aux règlements des études et au programme pédagogique de l'école, le stage a pour objet essentiel d'assurer à l'étudiant une formation par une mise en situation dans un milieu professionnel, complémentaire aux études. Le programme du stage est établi par le responsable de la structure d'accueil de manière concertée avec les objectifs professionnels de l'étudiant et les objectifs pédagogiques de l'école. *(cf fiche des objectifs de stage)*

### ARTICLE 3 | MODALITÉS DU STAGE

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de .....heures sur la base d'un *temps complet / temps partiel (rayer la mention inutile),*

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

.....

### ARTICLE 4 | ACCUEIL ET ENCADREMENT DU STAGIAIRE

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le bureau des stages. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et du bureau des stages afin d'être résolue au plus vite.

### ARTICLE 5 | GRATIFICATION - AVANTAGES

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de *l'article L4381-1 du Code de la santé publique.*

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de *l'article L.241-3 du Code de la Sécurité sociale.* Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à .....€ par *heure / jour / mois (rayer les mentions inutiles)*

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181215-186018-DE  
Date de télétransmission : 24/12/2018  
Date de réception préfecture : 24/12/2018

**ARTICLE 5 BIS | ACCÈS AUX DROITS DES SALARIÉS – AVANTAGES (ORGANISME DE DROIT PRIVÉ EN FRANCE SAUF EN CAS DE RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER FRANÇAISES) :**

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux *articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du Code du travail*, dans les mêmes conditions que les salariés.  
Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à *l'article L.3262-1 du Code du travail*, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à *l'article L. 3261-2 du même code*.  
Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à *l'article L.2323-83 du Code du travail* dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS : .....

.....

**ARTICLE 5 TER – ACCÈS AUX DROITS DES AGENTS - AVANTAGES (ORGANISME DE DROIT PUBLIC EN FRANCE SAUF EN CAS DE RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER FRANÇAISES) :**

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le *décret n° 2010-676 du 21 juin 2010* instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.  
Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.  
Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS : .....

.....

**ARTICLE 6 | RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE**

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieure.  
Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

**6.1 – GRATIFICATION D'UN MONTANT MAXIMUM DE 15 % DU PLAFOND HORAIRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE :**  
La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L. 412-8 2° du Code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

**6.2 – GRATIFICATION SUPÉRIEURE à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale :**  
Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

**6.3 – PROTECTION MALADIE DU/DE LA STAGIAIRE À L'ÉTRANGER**  
1/ Protection issue du régime étudiant français

→ pour les stages au sein de l'Espace économique européen (EEE)  
effectués par des ressortissants d'un État de l'Union européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, par un organisme d'accueil situé dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande ou en Suisse.  
L'étudiant doit demander la Carte européenne d'assurance maladie (CEAM).

Accusé de réception en préfecture  
974-2018-2018-0010  
Date de récépissé : 24/12/2018  
Date de réception préfecture : 24/12/2018

→ pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (Q104 pour les stages en entreprises, Q106 pour les stages en université) ;

→ dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2/ Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français.

NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

#### 6.4 – PROTECTION ACCIDENT DU TRAVAIL DU STAGIAIRE À L'ÉTRANGER

1/ Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

→ être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;

→ ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf. point 5) et sous réserve de l'accord de la Caisse primaire d'assurance maladie sur la demande de maintien de droit ;

→ se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention;

→ se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2/ La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3/ La couverture concerne les accidents survenus :

dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage ;

sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage ;

→ dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission ;

→ lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage) ;

→ lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4/ Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5/ Dans tous les cas :

→ si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement;

→ si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

## ARTICLE 7 | RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740113-20181215-186918-DE  
Date de saisine dans le répertoire : 2019-01-02  
Date de réception en cadre : 24/01/2019

Le stagiaire s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour son utilisation par un étudiant.  
Lorsque dans le cadre d'un stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitter de la prime y afférente.



## ARTICLE 8 | DISCIPLINE

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire, ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

## ARTICLE 9 | CONGÉS – INTERRUPTION DU STAGE

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37, L. 1225-46 du Code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGÉS AUTORISÉS ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

.....

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi [6 mois]. En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

## ARTICLE 10 | DEVOIR DE RÉSERVE ET CONFIDENTIALITÉ

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

## ARTICLE 11 | PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181215-186018-DE  
Date de télétransmission : 24/12/2018  
Date de réception préfecture : 24/12/2018

## ARTICLE 12 | FIN DE STAGE – RAPPORT – ÉVALUATION

1/ **Attestation de stage** : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L. 351-17 du Code de la Sécurité sociale ;

2/ **Qualité du stage** : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au bureau des stages un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3/ **Évaluation de l'activité du stagiaire** : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne au bureau des stages.

4/ **Modalités d'évaluation pédagogiques** : Dans le cadre du stage obligatoire de première pratique [stage S6] et de Formation pratique [S8], le stagiaire devra transmettre un rapport de stage au bureau de stages comme défini dans le Guides des stages.

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :

.....

## ARTICLE 13 | DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

LA CONVENTION EST ÉTABLIE EN 3 EXEMPLAIRES ORIGINAUX, FAIT À, ..... LE .....

SIGNATURES ET CACHETS DE :

Le représentant de l'ENSAM

Le représentant de l'organisme d'accueil

Le stagiaire (et son représentant légal dans le cas échéant)

L'enseignant référent du stagiaire

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181215-186018-DE  
Date de télétransmission : 24/12/2018  
Date de réception en préfecture : 24/12/2018

FICHES À ANNEXER À LA CONVENTION POUR LES STAGES À L'ÉTRANGER:

→ Fiche stage à l'étranger (pour informations sécurité sociale voir site cleiss.fr, pour fiches pays voir site diplomatie.gouv.fr)

→ Autres annexes (le cas échéant)